

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

M. Estrosi, M. Teissier, M. Bouchet, M. Jean-Yves Cousin, Mme Hostalier,
M. Terrot, M. Ferrand, Mme Farreyrol, M. Dhuicq, M. Marty,
M. Philippe Armand Martin, M. Roatta, M. Suguenot, M. Lefrand, M. Rossi,
M. Depierre, M. Christ, M. Cinieri, M. Gonnot, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Dord, M. Bonnot, M. Marcon, Mme Pons, M. de Rocca Serra,
M. Birraux, M. Guibal, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall,
M. Decool, M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre,
M. Souchet, M. Le Mèner, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, Mme Joissains-Masini, Mme Irles, M. Bernier, M. Lejeune,
M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, Mme Zimmermann, M. Piron,
M. Guilloteau, M. Diefenbacher, M. Perrut, M. Forissier, M. Durieu, M. Grand et M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs les marges brutes des distributeurs ne peuvent dépasser 20% pour chaque produit de première nécessité vendu figurant sur une liste fixée par décret prix après avis du conseil national de la consommation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de fixer un taux maximum de 20% pour les marges brutes sur les produits de première nécessité.

Alors que les prix des producteurs s'effondrent, depuis 10 ans les marges brutes de la distribution restent stables. Elles peuvent atteindre près de 100% dans la grande distribution. Un consommateur peut payer une cerise 5 fois plus cher que ce qu'elle a coûté au distributeur.

C'est un récent rapport publié en juin 2011 de l'observatoire des marges et des prix qui nous donnent ce type d'information. On s'étonnera aussi de voir les marges se multiplier par deux entre 2000 et 2010 sur le lait de conservation.

Cet amendement propose donc de modifier l'article L410-2 du code de commerce en y insérant un alinéa fixant à 20% le taux de marge brute sur les produits de première nécessité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 495

présenté par

M. Estrosi, M. Teissier, M. Bouchet, M. Jean-Yves Cousin, Mme Hostalier,
M. Terrot, M. Ferrand, Mme Farreyrol, M. Dhuicq, M. Marty,
M. Philippe Armand Martin, M. Roatta, M. Suguenot, M. Lefrand, M. Rossi,
M. Depierre, M. Christ, M. Cinieri, M. Gonnot, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Dord, M. Bonnot, M. Marcon, Mme Pons, M. de Rocca Serra,
M. Birraux, M. Guibal, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall,
M. Decool, M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre,
M. Souchet, M. Le Mèner, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, Mme Joissains-Masini, Mme Irles, M. Bernier, M. Lejeune,
M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, M. Piron, M. Reynès, Mme Marland-Militello,
Mme Zimmermann, M. Guilloteau, M. Diefenbacher, M. Perrut, M. Forissier,
M. Paul Salen, M. Michel Herbillon, M. Durieu, M. Grand et M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les moyennes et grandes surfaces doivent tenir à la disposition de leurs clients, pour les produits de première nécessité dont la liste a été fixée par décret après avis du conseil national de la consommation, un tableau comparatif comprenant :

« – le prix d'achat aux producteurs par les distributeurs ;

« – le prix de vente des distributeurs aux moyennes et grandes surfaces ;

« – le prix de vente au consommateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de contraindre les moyennes et grandes surfaces à afficher, pour les produits de première nécessité, le prix d'achat aux producteurs, le prix de vente aux distributeurs et le prix de vente aux consommateurs.

Alors que les prix des producteurs s'effondrent, depuis 10 ans les marges brutes de la distribution restent stables. Elles peuvent atteindre près de 50 % dans la grande distribution. Un consommateur peut payer une cerise 5 fois plus cher que ce qu'elle a coûté au distributeur.

C'est un récent rapport publié en juin 2011 de l'observatoire des marges et des prix qui nous donne ce type d'information. On s'étonnera aussi de voir les marges se multiplier par deux entre 2000 et 2010 sur le lait de conservation.

Cette transparence vis-à-vis des consommateurs entraînera une amélioration certaine de la concurrence.

Cet amendement propose, afin que les consommateurs puissent apprécier les marges brutes que réalisent les moyennes et grandes surfaces et choisir en connaissance de cause, de réaliser un triple affichage sur les produits de première nécessité en complétant l'article L. 113-3 du code de la consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

M. Calmégane, Mme Louis-Carabin, M. Teissier, M. Decool, M. Vanneste, M. Gosselin,
Mme Hostalier, Mme Marland-Militello, M. Gaudron, M. Le Mèner, M. Luca,
M. Lazaro, M. Maurer, M. Breton, M. Grall, Mme Poletti, Mme Branget,
M. Guilloteau, M. Verchère, M. Christian Ménard, M. Le Fur, M. Proriol,
M. Herbillon, M. Moyne-Bressand, M. Gonnot, Mme Irlès,
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Dalloz et M. Loïc Bouvard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« Toute publicité relative à une offre de services de communications électroniques entièrement prépayée, et mentionnant le prix de cette offre, comporte une information sur le prix d'une minute de communication pour les appels vers les numéros géographiques métropolitains et mobiles du plan national de numérotation, le prix d'un message interpersonnel court non surtaxé, et le prix d'une session de connexion à l'Internet exprimée dans l'unité de mesure correspondant à l'offre, lorsque cette offre permet d'accéder à ces services. Des conditions spécifiques de mise à disposition prenant en compte les contraintes inhérentes à certains moyens de communication et aux circonstances qui les entourent sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'améliorer la transparence tarifaire des services de communications électroniques accessibles au moyen de « cartes prépayées » et de « forfaits bloqués » en insérant un nouvel alinéa après le neuvième alinéa du VI de l'article 3 créant un nouvel article L.121-84-14 du code de la consommation.

Ces offres sont définies par le fait qu'elles sont entièrement prépayées, en cohérence avec la définition qui est retenue à l'article R.10 du code des postes et des communications électroniques.

Pour ces deux types d'offres, les opérateurs de communications électroniques vendent un crédit de consommation généralement évalué en euros ou en nombre de minutes d'appel. Chaque utilisation d'un service de communication électronique est alors décompté de ce crédit selon un barème figurant au contrat : appels nationaux et internationaux, surtaxés ou non-surtaxés, messages interpersonnels courts (SMS), accès à l'internet mobile. Cependant, dans les publicités, notamment les catalogues commerciaux, les tarifs auxquels les principaux services – appels nationaux, SMS, internet mobile – sont décomptés du crédit ne sont que rarement mentionnés. Il est donc très difficile, pour le consommateur, de connaître précisément le montant de sa consommation d'autant plus que ces crédits de communications peuvent être utilisés dans le cadre de différentes offres.

Afin de remédier à ce manque d'information qui empêche les consommateurs de faire un choix éclairé, le présent amendement prévoit de compléter le nouvel article L. 121-84-14 du code de la consommation par un alinéa précisant que toute publicité tarifaire relative à ces offres doit mentionner le prix d'une communication téléphonique nationale, d'un SMS, et d'une session de connexion à internet, lorsque ces différents services sont accessibles dans le cadre de cette offre. Ce prix est celui correspondant à l'offre faisant l'objet de la publicité ; ainsi, quand un opérateur propose différents modes de décompte du crédit de communication dépendant de l'offre, il devra faire apparaître tous ceux et seulement ceux qui sont pertinents pour l'offre mentionnée dans le document commercial. Par ailleurs, certaines offres prépayées ne donnant accès qu'à certains services, la disposition proposée précise que cette obligation ne s'impose que pour les services auxquels l'offre concernée donne accès.

De plus, l'obligation porte sur chaque offre de services ; ceci signifie qu'une publicité mentionnant une offre de services devra comporter les informations sur le mode de décompte pertinent pour cette offre et uniquement pour cette offre.

Il conviendra en outre de prévoir des conditions spécifiques pour la mention de cette information tarifaire, sur certains supports, qui compte tenu de leur format, ne peuvent pas être le support d'un nombre très élevé d'information. C'est pourquoi le présent amendement prévoit que de telles conditions spécifiques seront précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 334

présenté par

M. Mallié, M. Abelin, M. Aeschlimann, M. Albarello, M. Almont, M. Bernier, Mme Besse, M. Bignon, M. Binetruy, M. Birraux, M. Boënnec, M. Loïc Bouvard, Mme Branget, M. Brindeau, M. Christ, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. de Rocca Serra, M. Decool, Mme Delong, M. Demilly, M. Depierre, M. Descoeur, M. Dhuicq, M. Diefenbacher, M. Door, M. Dord, M. Dupont, M. Raymond Durand, M. Durieu, M. Favennec, M. Ferrand, M. Flory, M. Francina, M. Gatignol, M. Gaudron, M. Gonnot, M. Gosselin, M. Goujon, M. Grall, Mme Grommerch, M. Grosperin, Mme Grosskost, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Hillmeyer, Mme Irlès, M. Jardé, Mme Joissains-Masini, M. Joulaud, M. Kossowski, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Lefranc, M. Lejeune, Mme Levy, Mme Louis-Carabin, M. Luca, Mme Marland-Militello, M. Marlin, M. Christian Ménard, M. Meslot, M. Mignon, M. Morel-A-L'Huissier, M. Morisset, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Nicolas, M. Pancher, M. Paternotte, M. Perruchot, M. Perrut, Mme Poletti, M. Proriot, M. Reiss, M. Remiller, M. Roatta, Mme Roig, M. Salles, M. Scellier, M. Schneider, M. Siré, M. Sordi, M. Souchet, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot, M. Vandewalle, M. Vanneste, M. Vannson, M. Vitel, M. Zumkeller et M. Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. – L'article L. 121-84-10 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement de services au moyen de la facturation par l'opérateur mobile de messages interpersonnels courts reçus par le consommateur est soumis à l'accord exprès de ce dernier. Le consommateur peut demander à tout moment l'interruption sans délai de la réception de ces

messages dans le cadre d'un abonnement. Il est informé de cette possibilité au moins une fois par mois.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation définit les conditions dans lesquelles le paiement mentionné à l'alinéa précédent peut être proposé au consommateur, notamment le recueil de son accord par messages interpersonnels courts ou autres dispositifs numériques, sa demande de blocage et le processus d'information mensuel. »

II. – Après l'article L. 113-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4-1.* – Les publicités, documents commerciaux ou contractuels, quel qu'en soit le support, mentionnant un numéro délivrant un service gratuit ou payant comportent une information sur le tarif des appels à destination de ce numéro ou le tarif des messages textuels envoyés à ce numéro ou par ce numéro. Cette information est effectuée par l'éditeur dudit service au moyen d'une signalétique définie par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'améliorer la loyauté et la transparence de la tarification des services à valeur ajoutée (SVA) délivrée par SMS.

Le développement récent des SMS surtaxés ou « SMS+ » a soulevé des problèmes. D'une part les consommateurs sont mal informés du prix de ces « SMS+ ». D'autre part, un concept nouveau, les SMS payés à la réception, s'est développé. Par opposition aux SMS dit « à l'acte » où le consommateur paye une « surtaxe télécom » par SMS envoyé, ce nouveau mécanisme dit « SMS à l'abonnement » prévoit que le consommateur paye une « surtaxe télécom » par SMS reçus et ce quelque soit le nombre de SMS envoyés. Cette pratique va certes dans le sens du développement des solutions françaises de micro-paiements, secteur dynamique et fortement créateur d'activité économique. Cependant elle soulève des interrogations concernant les modalités de l'acceptation par le consommateur de ce paiement à la réception.

C'est la raison pour laquelle le I de l'amendement prévoit que le consommateur donne son accord express avant de pouvoir bénéficier du service de paiement par réception de SMS. Il encadre ainsi l'ensemble des cas où le consommateur paye des « surtaxes télécoms » en fonction du nombre de SMS reçus qui sont ainsi indépendantes du nombre de SMS envoyés. Il prévoit également que le consommateur peut à tout moment et sans délai stopper la réception de ces SMS et qu'il est averti de cette possibilité sur une base mensuelle. Enfin, il prévoit que les modalités précises de ces garanties et le cas échéant d'autres garanties seront définies par voie réglementaire.

De plus, il apparaît que la communication des éditeurs de services par SMS+ est largement déficiente et parfois trompeuse : la faculté de payer le service via la réception de SMS est rédigée dans des termes non explicites et parfois peu visibles. Ce constat rejoint d'ailleurs celui des analyses du Conseil Général de l'Industrie de l'Énergie et des Technologies ainsi que celles de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes relatives à la tarification des services à valeurs ajoutés accessibles par téléphone.

Aussi, le II de l'amendement proposé fixe-t-il le principe d'une information tarifaire pour ces services et prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation définit une signalétique tarifaire applicable aux numéros spéciaux accessibles par SMS ou par téléphone.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 496 Rect.

présenté par

M. Estrosi, M. Teissier, M. Bouchet, M. Jean-Yves Cousin, Mme Hostalier,
M. Terrot, M. Ferrand, Mme Farreyrol, M. Dhuicq, M. Marty,
M. Philippe Armand Martin, M. Roatta, M. Suguenot, M. Lefrand, M. Rossi,
M. Depierre, M. Christ, M. Cinieri, M. Gonnot, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Dord, M. Bonnot, M. Gonnot, M. Marcon, Mme Pons, M. de Rocca Serra,
M. Birraux, M. Guibal, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall,
M. Decool, M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre,
M. Souchet, M. Le Mèner, M. Christ, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, M. Dhuicq, Mme Joissains-Masini, Mme Irles, M. Bernier, M. Lejeune,
M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, Mme Zimmermann, M. Piron, M. Reynès,
Mme Marland-Militello, M. Scellier, M. Guilloteau, M. Auclair, M. Diefenbacher, M. Perrut,
M. Forissier, M. Herbillon, Mme Delong, M. Durieu et M. Lamblin

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après le mot :

« mots : « , »,

insérer les mots :

« le pays de production et de transformation uniquement pour les produits alimentaires frais en conserves et transformés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'indiquer pour les produits alimentaires frais en conserves et transformés le pays de production et le pays de transformation.

Afin d'améliorer la transparence vis-à-vis des consommateurs et suite à l'actualité récente de 2011, il paraît légitime que les consommateurs soient informés sur l'origine et le parcours des produits qu'ils consomment. Ainsi ils seront informés que leur blanc de poulet vient du Brésil, leur steak d'Argentine, leur foie gras de Hongrie ou que le concentré de tomates vient de Chine.

Ce critère de choix supplémentaire sera bénéfique à la production agricole française et participera à la mise en avant du fabriqué en France.

Cet amendement propose donc de modifier le premier alinéa de l'article L113-3 du code de la consommation pour y ajouter l'origine de production et de transformation pour les produits alimentaires frais.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 369

présenté par

M. Estrosi, M. Teissier, M. Bouchet, M. Jean-Yves Cousin, Mme Hostalier,
M. Terrot, M. Ferrand, Mme Farreyrol, M. Dhuicq, M. Marty,
M. Philippe Armand Martin, M. Roatta, M. Suguenot, M. Lefrand, M. Rossi,
M. Depierre, M. Christ, M. Cinieri, M. Gonnot, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Dord, M. Bonnot, M. Marcon, Mme Pons, M. de Rocca Serra,
M. Birraux, M. Guibal, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall,
M. Decool, M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre,
M. Souchet, M. Le Mèner, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, Mme Joissains-Masini, Mme Irles, M. Bernier, M. Lejeune,
M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, M. Piron, M. Reynès,
Mme Marland-Militello, Mme Zimmermann, M. Guilloteau, M. Diefenbacher, M. Perrut,
M. Forissier, M. Salen, M. Herbillon, M. Durieu, M. Grand et M. Lamblin

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les moyennes et grandes surfaces doivent tenir à la disposition de leurs clients, pour les produits de première nécessité dont la liste a été fixée par décret après avis du conseil national de la consommation, un tableau comparatif comprenant :

« – le prix d'achat aux producteurs par les distributeurs ;

« – le prix de vente des distributeurs aux moyennes et grandes surfaces ;

« – le prix de vente au consommateur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de contraindre les moyennes et grandes surfaces à afficher, pour les produits de première nécessité, le prix d'achat aux producteurs, le prix de vente aux distributeurs et le prix de vente aux consommateurs.

Alors que les prix des producteurs s'effondrent, depuis 10 ans les marges brutes de la distribution restent stables. Elles peuvent atteindre près de 50% dans la grande distribution. Un consommateur peut payer une cerise 5 fois plus cher que ce qu'elle a coûté au distributeur.

C'est un récent rapport publié en juin 2011 de l'observatoire des marges et des prix qui nous donne ce type d'information. On s'étonnera aussi de voir les marges se multiplier par deux entre 2000 et 2010 sur le lait de conservation.

Cette transparence vis-à-vis des consommateurs entraînera une amélioration certaine de la concurrence.

Cet amendement propose, afin que les consommateurs puissent apprécier les marges brutes que réalisent les moyennes et grandes surfaces et choisir en connaissance de cause, de réaliser un triple affichage sur les produits de première nécessité en complétant l'article L113-3 du code de la consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 385

présenté par

M. Paternotte, M. Grall, M. Vitel, M. Straumann, Mme Hostalier, M. Le Mèner,
M. Maurer, M. Sermier, Mme Poletti, Mme Branget, M. Decool,
M. Moyne-Bressand, M. Loïc Bouvard, M. Roatta, M. Guilloteau,
M. Durieu, M. Perrut, M. Diefenbacher, M. Siré et Mme Farreyrol

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article est également applicable aux manquements aux dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'habiliter les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) à infliger des amendes administratives en cas de manquement aux dispositions de quatre règlements européens relatifs aux droits des passagers des transports ferroviaires, aériens, maritime et fluvial, ainsi que par autobus et autocar. Il s'agit respectivement des règlements n°1371/2007 du 23 octobre 2007 (ferroviaire), n°1008/2008 du 24 septembre 2008 (aérien), n°1177/2010 du 24 novembre 2010 (maritime et fluvial), et n°181/2011 du 16 février 2011 (autobus et autocar). Chacun de ces règlements exige de la part des Etats membres, outre la désignation d'un ou plusieurs organismes chargé de son application, afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits

qu'il consacre, de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. La définition de sanctions afin de garantir l'effectivité de ces règlements constitue donc une obligation juridique pour la France, afin de mettre en conformité avec le droit communautaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 386

présenté par

M. Paternotte, M. Grall, M. Vitel, M. Straumann, Mme Hostalier, M. Le Mèner,
M. Maurer, M. Sermier, Mme Poletti, Mme Branget, M. Decool,
M. Moyne-Bressand, M. Loïc Bouvard, M. Roatta, M. Guilloteau,
M. Durieu, M. Perrut, M. Diefenbacher, M. Siré et Mme Farreyrol

ARTICLE 10

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'habiliter les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) à contrôler le respect des dispositions de quatre règlements européens relatifs aux droits des passagers des transports ferroviaires, aériens, maritime et fluvial, ainsi que par autobus et autocar. Il s'agit respectivement des règlements n°1371/2007 du 23 octobre 2007 (ferroviaire), n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 (aérien), n°1177/2010 du 24 novembre 2010 (maritime et fluvial), et n° 181/2011 du 16 février 2011 (autobus et autocar). Chacun de ces règlements exige de la part des États membres la désignation d'un ou plusieurs organismes chargé de son application, afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits qu'il consacre. L'habilitation d'une autorité

nationale afin de mettre en œuvre ces règlements constitue donc une obligation juridique pour la France, afin de mettre en conformité avec le droit communautaire.

Il a été décidé de confier ce rôle au plan national à la DGCCRF en cohérence avec sa mission de protection économique des consommateurs. Cette autorité administrative est d'ores et déjà compétente pour contrôler le respect des règles générales du code de la consommation, notamment celles relatives à la transparence et à la loyauté de l'information tarifaire, par les prestataires de transport de voyageurs. Il est logique et efficace de lui confier la mise en œuvre de ces dispositions sectorielles protectrices des consommateurs. S'agissant du règlement n° 1008/2008 (aérien) la compétence de la DGCCRF doit être prévue pour son article 23 relatif à l'information et à la non-discrimination : les autres dispositions de ce texte, afférentes à l'organisation du transport, ressortissent à la compétence de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'habilitation de la DGCCRF pour constater les manquements à ces règlements européens et le cas échéant faire cesser ces manquements est bien entendu sans préjudice des dérogations temporaires à ces textes prévues par le législateur. Elle ne vaut que pour autant que les dispositions des règlements sont effectivement applicables en droit interne. Ainsi le présent amendement ne préjuge-t-il en rien de la dérogation temporaire au règlement n°1371/2007 prévue pour les lignes intérieures de transport ferroviaire.

Les prérogatives d'investigation des agents de la DGCCRF sont prévues et encadrées par les articles L.141-1 et suivants du code de la consommation. Le III de l'article L.141-1 de ce code mentionne une liste de textes spécifiques auxquels la compétence de ces agents est étendue. Le présent amendement propose donc de compléter le 3° du VI de l'article 10 du projet de loi par une disposition prévoyant que le III de l'article L.141-1 du code de la consommation est complété par un 9° mentionnant les quatre règlements européens relatifs aux droits des passagers des transports ferroviaires, aérien, maritime et fluvial, et par autobus et autocar (en ce qui concerne le transport aérien, seulement l'article 23 de ce règlement).

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. Estrosi, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall, M. Decool,
M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre, M. Souchet,
M. Le Mèner, M. Christ, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, M. Dhuicq, Mme Joissains-Masini, Mme Irlès, M. Bernier,
M. Lejeune, M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, Mme Zimmermann,
M. Nicolas, M. Gosselin, Mme Hostalier, M. Sermier, M. Marcon,
M. Teissier, M. Door, M. Vannson, M. Bignon, M. Piron, M. Guilloteau,
M. Auclair, M. Diefenbacher, M. Perrut, M. Forissier, M. Durieu,
Mme Farreyrol, M. Grand et M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article L. 671-1 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « L. 654-26, » est insérée la référence : « L. 692-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à habiliter les agents chargés de constater l'infraction à la nouvelle obligation ainsi insérée à l'article L. 692-2 du code rural et de la pêche maritime par le présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Estrosi, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall, M. Decool,
M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre, M. Souchet,
M. Le Mèner, M. Christ, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, M. Dhuicq, Mme Joissains-Masini, Mme Irlès, M. Bernier,
M. Lejeune, M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, Mme Zimmermann,
M. Nicolas, M. Gosselin, Mme Hostalier, M. Sermier, M. Marcon,
M. Teissier, M. Door, M. Vannson, M. Bignon, M. Guilloteau,
M. Auclair, M. Diefenbacher, M. Perrut, M. Forissier, M. Durieu,
Mme Farreyrol, M. Grand et M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 671-3 du code rural et de la pêche maritime, est inséré un article L. 671-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 671-3-1.* – Le fait de refuser de transmettre les informations mentionnées à l'article L. 692-2 ou de ne pas les transmettre selon les modalités fixées par les textes pris pour son application est puni de 15 000 euros d'amende. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre à l'Observatoire de la formation des prix et des marges de réaliser la mission qui lui a été confiée, les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire sont tenues de lui transmettre les informations nécessaires à l'analyse de leurs marges.

Cette obligation, insérée à l'article L. 692-2 du code rural et de la pêche maritime par le présent projet de loi, doit être assortie d'une sanction suffisamment dissuasive afin de lui donner sa pleine mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

M. Estrosi, M. Kossowski, M. Salles, M. Grall, M. Decool,
M. Vitel, M. Remiller, M. Marlin, M. Depierre, M. Souchet,
M. Le Mèner, M. Christ, M. Lazaro, Mme Levy, M. Mancel,
M. Luca, Mme Besse, M. Maurer, Mme Poletti, M. Malherbe,
M. Descoeur, M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Morenvillier, M. Verchère,
M. Christian Ménard, M. Mignon, M. Francina, M. Roubaud, M. Goujon,
M. Dupont, M. Dhuicq, Mme Joissains-Masini, Mme Irlès, M. Bernier,
M. Lejeune, M. Auclair, M. Le Fur, Mme Grosskost, Mme Zimmermann,
M. Nicolas, M. Gosselin, Mme Hostalier, M. Sermier, M. Marcon,
M. Teissier, M. Door, M. Vannson, M. Bignon, M. Piron, M. Guilloteau,
M. Auclair, M. Diefenbacher, M. Perrut, M. Forissier, M. Durieu,
Mme Farreyrol, M. Grand et M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 692-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 692-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 692-2.* – L'établissement mentionné à l'article L. 621-1 demande aux personnes physiques ou morales visées au I de l'article L. 340-1 du code de commerce toute information relative à leurs marges brutes et nettes aux fins de leur analyse par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Il tend à instaurer un véritable dialogue entre les différents acteurs des filières, et à construire des indicateurs permettant de

diffuser régulièrement des données économiques, dans un objectif clairement affiché de transparence sur la formation des prix et des marges en matière de produits alimentaires.

Le secteur de la distribution alimentaire se caractérise par une concentration élevée. Au premier semestre 2009, les six principaux groupes (Auchan, Carrefour, Casino, E. Leclerc, Intermarché et Système U) détenaient près de 85 % de parts de marché. Cette configuration oligopolistique octroie à la grande distribution un pouvoir important en matière de fixation des prix (prix d'achat des produits, prix de vente au consommateur).

Le présent amendement a pour objectif de permettre à l'observatoire de disposer des informations nécessaires à l'analyse des marges réalisées par la grande distribution alimentaire, dans un souci de plus grande transparence vis-à-vis des producteurs (notamment sur la question de la répercussion de la hausse des prix des matières premières) et des consommateurs (dans un contexte d'inquiétude quant à leur pouvoir d'achat).

L'observatoire a en effet indiqué, dans son rapport au Parlement publié en juin 2011, ne pas avoir eu accès aux informations nécessaires pour établir la mesure de la marge brute des distributeurs qui représente, par exemple, en moyenne entre 35 % et 59 % du prix au détail selon les fruits et légumes. L'observatoire explique avoir besoin de disposer de comptes précis des rayons fruits et légumes en distribution alimentaire pour étayer ses analyses. L'obligation faite aux entreprises concernées de communiquer ces données à l'observatoire permettra à celui-ci d'affiner de manière substantielle ses analyses et de remplir parfaitement sa mission de transparence.

Cette transmission se fera par l'intermédiaire de FranceAgriMer, cet établissement étant à même d'assurer le secret statistique des informations qui seront communiquées à l'observatoire, organisme paritaire réunissant les acteurs de différentes filières.

Le renvoi au I de l'article L. 340-1 du code de commerce, créé par le projet de loi, permet d'appréhender d'une part les enseignes, et d'autre par les exploitants de magasins de commerce de détail alimentaire, en adoptant une définition uniforme.

En cas de refus de transmettre les données demandées, ces personnes s'exposent à une amende correctionnelle, prévue par l'article L. 692-3 nouveau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

M. Goujon, M. Remiller, M. Baguet, Mme Barèges, M. Loïc Bouvard, M. Birraux,
Mme Boyer, M. Breton, M. Carayon, M. de Charette, M. Decool, M. Depierre,
M. Diefenbacher, M. Domergue, M. Dord, M. Gonzales, Mme Dumoulin, M. Flory,
Mme Fort, Mme Grosskost, M. Guilloteau, Mme Hostalier, Mme Irles, M. Joulaud,
M. Christian Ménard, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, Mme Poletti,
M. Siré, M. Spagnou, M. Straumann, M. Verchère et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

L'article L. 322-2 du code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la vente concerne un véhicule d'occasion, mis en circulation depuis au moins cinq ans, le propriétaire est tenu, en sus, de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de deux mois par un expert automobile et attestant que ledit véhicule est exempt de vices cachés..

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de fonctionnement du dispositif prévu à l'alinéa précédent et, en particulier, la nature et le périmètre des contrôles et investigations qui seront effectués par l'expert. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L. 322-2 du code de la route : « Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de quinze jours par l'autorité administrative compétente et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives en vigueur. »

Le présent amendement complète ce dispositif en prévoyant que lorsque la vente porte sur un véhicule d'occasion âgé d'au moins cinq ans, son propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur

un certificat établi depuis moins de deux mois par un expert en automobile et attestant que ledit véhicule est exempt de vices cachés.